

commerçant qui cesse ses paiements. Un tribunal de première instance avait accordé un délai de grâce au débiteur, dans l'intérêt bien entendu des créanciers eux-mêmes, puisqu'il y avait toutes chances que les biens augmenteraient de valeur. La décision était équitable, mais contraire à la loi; elle fut réformée en appel par le motif que le débiteur en déconfiture ne pouvait ni obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui avait été accordé, et le débiteur reconnaissait lui-même son insolvabilité (1).

Le code de procédure exclut encore du bénéfice de l'article 1244 le débiteur qui est en état de contumace. Que faut-il entendre par là? Une personne est en état de contumace quand elle se soustrait par la fuite aux poursuites de la justice criminelle. Puisque le mot a un sens légal technique, il faut l'entendre dans cette signification (code d'instr., art. 465 et suiv.) (2).

Le débiteur constitué prisonnier est également déchu du bénéfice de la loi; l'article 124 ne dit point si c'est pour dettes ou pour une infraction pénale que le débiteur est en prison. Puisque la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer (3).

Enfin, l'article 124 dit que le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, s'il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier : ce sont les expressions de l'article 1188; nous renvoyons aux explications que nous avons données en traitant du terme conventionnel.

On enseigne qu'il faut étendre cette disposition au débiteur qui laisse passer, sans s'acquitter, l'un des termes que le juge lui avait accordés (4). Il y a, il est vrai, un motif d'analogie, mais l'analogie suffit-elle pour étendre des déchéances? A notre avis, non. Toullier dit que le

(1) Poitiers, 17 juin 1862 (Dalloz, 1864, 2, 22).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 164, note 23, § 319. En sens contraire, Larombière, t. III, p. 152, n° 34 de l'article 1244 (Ed. B., t. II, p. 177), qui considère comme contumax le débiteur civil qui se cache.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 164, note 24. En sens contraire, Larombière, t. III, p. 152, n° 34 (Ed. B., t. II, p. 177).

(4) Toullier, t. III, 2, p. 418, n° 671. Aubry et Rau, t. IV, p. 164, note 25. En sens contraire, Larombière, t. III, p. 178, n° 35 (Ed. B., t. II, p. 178).

jugement qui, contre la loi du contrat, divise le paiement en plusieurs termes renferme la condition implicite : si le débiteur paye à chaque terme. Si telle est l'intention du juge, il faut qu'il le dise; nous ne connaissons pas d'autre condition implicite que celle que la loi établit. Il faut donc s'en tenir au principe que les déchéances sont de droit étroit.

577. Le code de commerce déroge à l'article 1244, en ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre; les articles 157 et 187 défendent au juge d'accorder aucun délai pour le paiement d'un effet négociable. Il a été jugé que cette exception doit être appliquée au cas où un fonctionnaire public a signé un billet à ordre; il ne peut pas demander que le juge divise la dette, en ce sens que le créancier ne puisse faire de saisie-arrêt sur son traitement que par fractions (1).

L'exception établie pour les lettres de change et billets à ordre ne s'applique pas aux autres obligations commerciales (2). C'est le droit commun des exceptions d'être de stricte interprétation. On conçoit que des billets destinés à circuler et payables à jour fixe, doivent être acquittés : l'intérêt du commerce l'exige. Mais quand l'obligation se concentre entre le créancier et le débiteur, l'intérêt du commerce est hors de cause; ces créances ne diffèrent point des créances civiles et doivent, par conséquent, rester soumises à la même règle.

578. L'article 1244 s'applique-t-il aux cas où la dette est constatée par un acte exécutoire, c'est-à-dire muni de la formule qui enjoint, au nom du roi, à tous les officiers publics de prêter la main à l'exécution forcée de l'acte? C'est une question très-controversée (3). Si l'on pouvait la décider en théorie, la solution serait très-facile. La disposition qui permet au juge d'accorder des délais au débiteur est fondée sur un motif d'humanité; elle est

(1) Bordeaux, 24 mars 1858 (Dalloz, 1859, 2, 6).

(2) Massé, *le Droit commercial*, t. IV, p. 54, n°s 2143, 2144.

(3) Voyez, en sens divers, les autorités citées par Aubry et Rau, t. IV, p. 165, note 29 du § 319, et par Demolombé, t. XXV, p. 560, n° 593, et la jurisprudence dans le Répertoire de Dalloz, n° 1778.

donc absolument indépendante de la forme des actes qui constatent la créance. Qu'importe que le débiteur ait souscrit un acte notarié? Cela empêche-t-il qu'il puisse invoquer l'humanité, lorsque son créancier le poursuit? Un jugement même, en pure théorie, ne serait pas un obstacle. Mais il faut voir si nos lois consacrent cette théorie.

Quant aux jugements, nous avons une disposition formelle dans le code de procédure. L'article 122 porte : « Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai. » Quel est le sens de cette disposition, et en quoi déroge-t-elle à l'article 1244? La loi suppose que le créancier poursuit son débiteur en justice; celui-ci est condamné, pourra-t-il demander un délai pour le paiement qu'il a à faire en exécution du jugement? Non; l'article 122 dit que, s'il y a lieu d'accorder un délai, le juge doit l'accorder dans le jugement même par lequel il a condamné le débiteur à payer sa dette. Une fois le jugement rendu, sans que le tribunal ait accordé un délai, il n'a pas le droit d'en suspendre l'exécution. Cette décision est fondée sur les principes qui régissent l'exercice de la justice. Quand le juge a rendu sa sentence, il a épuisé son pouvoir; il ne peut pas réformer ni modifier le jugement qu'il a porté. La loi détermine les moyens par lesquels une décision judiciaire peut être réformée : c'est l'opposition ou l'appel. Hors de là, le jugement est acquis aux parties et fixe leurs droits et leurs obligations. Dira-t-on que le débiteur s'adressera à un autre juge? Non; la loi d'abord fixe la compétence, et alors même que le débiteur pourrait assigner le créancier devant un autre juge, celui-ci n'a point le droit de réformer la décision du premier, cela ne se peut faire que par voie d'appel. Ainsi entendue, la disposition de l'art. 122 est aussi fondée en raison. Quand le juge a condamné le débiteur sans lui avoir accordé un délai, l'on doit croire que la position du débiteur n'était pas de nature à justifier la concession d'un délai; le débiteur n'au-

rait pas manqué de demander un délai si sa position lui avait permis d'invoquer l'article 1244. On dira que la position peut changer et qu'il faut bien supposer qu'elle a changé, puisque le débiteur réclame un délai. A cela on répond que ce cas arrivera bien rarement, puisque l'exécution suit de près le jugement, et pour des cas si rares, il ne fallait pas déroger à un principe fondamental de procédure (1).

Le sens que nous donnons à l'article 122 est consacré par la jurisprudence. On lit dans un arrêt de la cour de Colmar que le but évident de cette disposition est d'éviter des procédures frustratoires en refusant au débiteur le droit de demander des délais postérieurement à un jugement contradictoire intervenu sur le fond de la contestation. La cour en conclut que la clôture d'un ordre par le procès-verbal du juge ne fait pas obstacle à ce que l'adjudicataire obtienne du tribunal un délai pour le paiement de son prix; en effet, ce procès-verbal n'est pas une décision judiciaire sur un débat entre créancier et débiteur : il est certain que le débiteur n'a pas été à même de demander un terme, car le juge commis à l'ordre n'a aucune qualité pour le lui accorder; on n'est donc ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 122 (2).

Autre est la question de savoir si les juges peuvent accorder un délai au débiteur quand des poursuites sont déjà commencées en vertu d'actes authentiques qui ne sont pas des jugements.

579. Que faut-il décider si le débiteur est poursuivi en vertu d'un acte notarié? Peut-il demander un délai? L'article 1244 semble décider la question en sa faveur, puisqu'il donne au juge un pouvoir général sans distinguer si la dette est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Mais le code contient encore une autre disposition sur la matière, c'est celle de l'art. 2212, qui est ainsi conçue : « Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles

(1) Mourlon, t. II, p. 606. Colmet de Santerre, t. V, p. 347, n° 183 bis VI. Larombière, t. III, p. 148, n° 29 de l'article 1244 (Ed. B., t. II, p. 176).

(2) Colmar, 26 novembre 1849 (Dalloz, 1852, 2, 56).

pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. » La loi suppose que le créancier exerce des poursuites et que le débiteur en demande la suspension. Quelles sont ces poursuites? C'est l'expropriation forcée des immeubles du débiteur. En effet, l'article 2212 est placé sous la rubrique du titre et du chapitre qui traitent de l'expropriation forcée. En vertu de quels actes le débiteur peut-il être exproprié? L'article 2213 répond : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un *titre authentique et exécutoire*. » Quels sont ces titres? Il n'y en a pas d'autres que les actes notariés et les jugements. Donc, dans l'article 2212, il ne peut être question que de poursuites faites en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié. Par conséquent, l'article s'applique au cas où le créancier exerce des poursuites contre son débiteur en vertu d'un acte notarié; en effet, ces poursuites tendent à l'expropriation du débiteur s'il ne paye pas la dette. Si tel est le sens de l'article 2212, il faut dire qu'il modifie l'article 1244. La loi, dans l'article 1244, donne au juge le droit d'accorder des délais au débiteur sans condition aucune, sinon que les délais doivent être modérés, tandis que l'article 2212 y met une condition très-rigoureuse et que bien peu de débiteurs pourront remplir. La conséquence serait grave, c'est que le débiteur ne peut pas obtenir de délai de grâce, dès que la dette est constatée par un acte authentique et exécutoire. Il en résulterait que la disposition de l'article 1244 serait d'une rare application, bien qu'elle semble donner au juge un pouvoir général et illimité.

Nous ne croyons pas que tel soit le sens de l'article 2212. On ne peut guère admettre que dans un seul et même code une disposition abroge l'autre; or, c'est à cela

(1) Amiens, 21 février et 16 avril 1850 (Dalloz, 1852, 2, 175). Caen, 7 mars 1849 (Dalloz, 1850, 2, 155). Comparez Demolombe, t. XXV, p. 562, n° 594, et p. 564, n° 595.

qu'aboutit l'interprétation que l'on donne à l'article 2212. Le créancier a-t-il un acte notarié, l'article 1244 devient inapplicable. N'a-t-il pas d'acte notarié, il obtiendra un jugement, et dans ce cas encore l'article 122 du code de procédure s'opposera à l'application de l'article 1244. Nous disons que l'article 2212 ainsi entendu déroge à l'article 1244; nous pourrions dire qu'il l'abroge. A notre avis, l'article 1244 reste applicable, alors même que le créancier aurait un acte notarié, alors même qu'il exercerait des poursuites, si ces poursuites ne sont pas des poursuites en expropriation forcée des immeubles du débiteur. Que l'article 1244 établisse une règle générale, cela n'est guère contestable; l'article 2212 ne peut donc être qu'une exception. Quelles sont les limites de cette exception? Nous avons répondu d'avance en disant que, d'après l'article 2213, les poursuites en expropriation peuvent avoir lieu en vertu d'un acte notarié aussi bien qu'en vertu d'un jugement. Donc le débiteur exproprié en vertu d'un acte authentique et exécutoire quelconque, ne peut plus invoquer l'article 1244, il ne lui reste que la ressource de l'article 2212. Ce qui revient à dire que la procédure en expropriation ne comporte pas de délai de grâce, et cela se conçoit; cette procédure est exceptionnelle et soumise à des règles qui lui sont propres; la loi fixe et échelonne tous les délais successifs des formalités à remplir. La suspension ne se comprend que dans le cas où il n'y a pas lieu de continuer l'expropriation, et tel est bien le cas prévu par l'article 2212; le créancier ayant une garantie complète dans la délégation qui lui est faite des revenus pendant une année, il n'y a plus de raison d'exécuter le débiteur. Cette remarque nous met sur la voie du motif pour lequel, en cas d'expropriation, le débiteur ne jouit plus du bénéfice de l'article 1244, que sous la condition rigoureuse de l'article 2212. Il n'y a que les débiteurs insolubles qui se laissent exproprier; or, en cas d'insolvabilité, le juge ne peut pas accorder de délai au débiteur.

580. L'explication que nous donnons de l'article 2212 est loin d'être généralement admise. Il est certain qu'elle

restreint singulièrement l'article 1244; il suffit que le créancier exproprie le débiteur pour que celui-ci ne puisse plus invoquer le bénéfice de l'article 1244. On a essayé de restreindre l'exception de l'article 2212 dans des limites plus étroites. Les uns disent que l'article 2212 déroge, non à l'article 1244, mais à l'article 122 du code de procédure, c'est-à-dire que le débiteur qui, en règle générale, ne peut pas obtenir un délai quand il est poursuivi en vertu d'un jugement, peut demander la suspension des poursuites en expropriation forcée, faites en vertu d'un jugement, s'il se trouve dans le cas prévu par l'article 2212 (1). Cette explication est inadmissible: comment veut-on que le code civil ait dérogé d'avance au code de procédure? Est-ce qu'on déroge à une loi à venir?

Colmet de Santerre qui admet cette première explication, la généralise et dit que l'article 2212 est applicable à toutes les hypothèses où par exception l'article 1244 ne peut être invoqué par le débiteur. Ainsi le débiteur se trouve dans un des cas prévus par l'article 124 du code de procédure; il ne peut demander le terme de grâce; toutefois il peut invoquer l'article 2212; cette disposition n'accorde pas une faveur au débiteur, car il ne peut s'en prévaloir qu'en donnant au créancier une garantie complète pour la sûreté de sa créance (2). Nous répondons ce que nous venons de répondre, c'est que nous ne concevons pas que les auteurs du code civil aient formulé l'article 2212 en vue des exceptions qui n'existent pas dans ledit code et qui n'ont été consacrées que par le code de procédure. Pour que l'article 2212 ait un sens, on doit le mettre en rapport avec l'article 1244, auquel il apporte une exception.

581. Il y a une doctrine plus radicale qui s'appuie sur l'article 122 du code de procédure et qui en induit que le juge ne peut accorder de délai dès qu'il y a un acte notarié. On interprète l'article 122 en ce sens qu'il ne permet au juge d'accorder un délai que lorsqu'il y a a con-

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 607.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 348, n° 183 bis VII.

testation entre le créancier et le débiteur; or, quand le créancier a un acte authentique, il n'y a plus matière à contestation, le créancier exécute le débiteur et cette exécution ne peut être arrêtée par la concession d'un délai (1). Nous avons répondu d'avance à l'objection en exposant le but et la portée de l'article 122 (n° 578). Il faut ajouter que l'interprétation que l'on donne au code de procédure est en opposition avec le code civil. L'article 1244 prévoit le cas où des poursuites sont exercées par le créancier contre le débiteur, ce qui suppose l'existence d'un acte authentique; donc l'acte authentique n'empêche pas le débiteur poursuivi de demander encore un délai (2), pourvu que ce ne soient pas des poursuites en expropriation forcée, car, dans ce cas, on tombe sous l'application de l'article 2212. Toute autre poursuite n'empêche pas le juge d'accorder un délai au débiteur.

On insiste et l'on invoque un principe constitutionnel, la division des pouvoirs. C'est le chef du pouvoir exécutif qui déclare l'acte exécutoire; le pouvoir judiciaire ne peut pas suspendre une exécution qui est ordonnée par le pouvoir exécutif. La cour de Pau a fait une réponse péremptoire à l'objection: c'est qu'il existe un pouvoir qui commande au roi et aux tribunaux, le pouvoir législatif; or, le législateur a prononcé, il a donné au juge le droit d'arrêter les poursuites, quoique ces poursuites se fassent en vertu d'un acte authentique (3).

Le tribunal qui a accordé un délai par un premier jugement peut-il en accorder un second par un jugement postérieur? Si le premier délai a été accordé pour l'exécution d'un jugement, la négative n'est point douteuse. Ainsi le juge condamne l'une des parties à des dommages-intérêts et lui accorde un délai pour le paiement, peut-il, par un second jugement, lui donner un nouveau délai? Non, c'est le cas d'appliquer l'article 122; le juge

(1) Toullier, t. III, 2, p. 409, n° 660. Comparez Pau, 26 novembre 1807, et Bruxelles, 14 novembre 1811 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1777). Cassation, 14 mars 1826 (*Pasicriste*, 1826, p. 87).

(2) Bordeaux, 28 février 1814 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1778, 2°).

(3) Pau, 12 juin 1822 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1778, 2°).

doit statuer et il a statué par le jugement rendu sur le fond de la contestation; dès lors il est dessaisi, il ne peut pas sur la même cause rendre un second jugement, ce serait enfreindre l'autorité de la chose jugée. Le créancier a droit à l'exécution de la condamnation après l'expiration du délai fixé par le juge : celui-ci ne peut pas lui enlever ce droit (1).

En est-il de même si le juge n'a pas eu à décider le fond de la contestation, s'il n'est intervenu que pour statuer sur une demande en délai? Nous le croyons; car il est toujours vrai de dire que le juge a été saisi d'une contestation concernant le délai, il l'a décidée; dès lors il a épuisé sa mission. Lui demander un second délai, c'est demander qu'il rende un second jugement dans la même affaire, car l'affaire est identique; en faisant droit à la demande, le juge modifierait sa première décision, il porterait atteinte à la chose jugée (2).

582. Quel est l'effet du délai de grâce? L'article 1244 dit que le juge peut, en accordant des délais modérés pour le paiement, surseoir l'exécution des poursuites. Ainsi le créancier ne peut plus faire d'actes de poursuite, ni actionner son débiteur, ni saisir ses biens, et s'il a commencé des poursuites au moment où le délai est accordé, il doit les suspendre jusqu'à ce que le délai soit expiré. Alors il peut les continuer, car le délai de grâce ne les annule pas; il les suspend seulement, c'est ce que dit l'article 1244 : « Toutes choses demeurant en état. » Pourquoi la loi suspend-elle seulement les actes de poursuites faits par le créancier? Elle ne peut pas les annuler, puisque le créancier avait le droit de les faire, et loin d'annuler les actes faits légitimement, la loi les maintient, et leur donne la sanction de l'autorité publique. Cela est dans l'intérêt même du débiteur; si le créancier avait dû recommencer ses poursuites, il y aurait eu de nouveaux frais qui auraient été à charge du débiteur (3).

(1) Nancy, 3 juin 1871 (Dalloz, 1872, 5, 347).

(2) Toullier, t. III, 2, p. 409, n° 661. En sens contraire, Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1784.

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 347, n° 183 bis V.

583. L'article 1291 porte que le terme de grâce, à la différence du terme de droit, n'est pas un obstacle à la compensation; si le débiteur ne peut pas être poursuivi et forcé à payer, ce n'est pas que la dette ne soit exigible, elle l'est; le paiement ne peut pas être exigé, parce que le débiteur n'est pas, pour le moment, en état de payer; mais s'il devient créancier de son créancier, rien ne lui est plus facile que de le payer par voie de compensation. Donc le terme de grâce ne pouvait empêcher la compensation.

584. D'après l'article 185 du code de procédure, le créancier peut faire les actes conservatoires de son droit. Les actes conservatoires ne sont pas des actes de poursuite; or, le créancier exerce ses droits, sauf qu'il ne peut poursuivre le débiteur. On demande si la saisie-arrêt est un acte de poursuite ou un acte de conservation? On peut dire que c'est l'un et l'autre; mais il suffit qu'elle ait le caractère d'une poursuite pour que le créancier ne puisse le faire. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute : elle veut accorder une faveur au débiteur par des considérations d'humanité; on espère qu'il pourra rétablir ses affaires dérangées momentanément, il faut pour cela lui laisser la disposition de ses biens; or, la saisie-arrêt l'empêche de rentrer dans la créance saisie. C'est une entrave qui peut entraîner un nouvel embarras, ce qui serait un mauvais moyen de mettre fin à la gêne où se trouve le débiteur (1).

NO 7. QUAND LE PAYEMENT DOIT-IL SE FAIRE?

585. C'est la convention qui décide cette question. Accorde-t-elle un terme au débiteur, le paiement est ajourné; le débiteur ne peut être forcé de payer que lors de l'échéance du terme, et alors encore il peut obtenir, s'il y a lieu, un terme de grâce.

Si la convention n'accorde pas de terme, le créancier peut en exiger l'exécution de suite. Quand le débiteur ne

(1) Voyez, en sens divers, Demolombe et les auteurs qu'il cite (t. XXV, p. 569, n° 603).